



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN SÉANCE DU 15 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf le quinze avril à 19 heures,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par
l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des
rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance,
en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des
Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,

Nom-Prénom	Présents	Absents excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ-MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI	X			
Robert ESCARTEFIGUE	X			
Sophie GRAIN				X
Ahmed CHOUABBIA				X
Dorothee DUPONT	X			
Alain RICARD		X	Pouvoir à Dorothee DUPONT	
Joëlle BOUCHET				X
Farid RAHMOUN				X
Stéphane MENGEAUD				X
René SAMUEL	X			

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Madame Sabine PTASZYNSKI est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le quorum n'a pas été atteint pour la séance du 11 avril 2019.

Il propose le vote du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 février 2019 et celui du 11 avril 2019. Les deux procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX POUR 2019

Monsieur le Maire indique que, chaque année, les services du Trésor notifient aux communes les bases de fiscalité relatives à la Taxe d'Habitation (TH), la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) et la Taxe Foncières sur les propriétés Non Bâties (TFNB).

Sur ces bases s'appliquent des taux qui sont fixés par le conseil municipal au moment du vote du budget primitif, conformément aux règles nationales, notamment en matière d'interaction entre les différentes taxes.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,
- Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- Vu les lois de finances annuelles
- Vu l'état n° 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices.

Considérant que les taux d'imposition pour l'année 2018 s'établissaient de la manière suivante :

- TH : 13,65 %
- TFB : 28,65 %
- TFNB : 105,00 %

Monsieur le Maire propose pour 2019 de ne pas modifier les taux fixés en 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** les taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :
 - TH : 13,65 %
 - TFB : 28,65 %
 - TFNB : 105,00 %
- **Délègue** à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2019.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, Monsieur le Maire propose de prendre une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune.

Pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé aux membres du Conseil que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation, par ces dernières, des justificatifs suivants :

- Identification de l'association
- Composition du bureau
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...),
- Renseignement concernant le fonctionnement de l'association (pour les associations sportives),
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison ou de l'année civile,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé.

Il a été constaté que l'ensemble de ces pièces a été réceptionné par la collectivité dans le délai demandé aux associations (soit au plus tard le 31 janvier 2019).

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs, qu'en application de l'article L.1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »

Il précise qu'en cas de refus par l'association de produire les documents référencés ci-dessus, ou à défaut de production de ces documents, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il y a 5 ans, un plan de réduction des dépenses avait été mis en place par la municipalité afin de faire face aux finances extrêmement dégradées et au surendettement de la commune, situation héritée des précédents mandats. Dans ce cadre d'économies générales, toutes les subventions aux associations avaient été diminuées selon un pourcentage identique, c'est-à-dire 20 %.

Aujourd'hui, après cinq années d'efforts, les comptes de la commune s'améliorent peu à peu. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose d'appliquer cette année une augmentation de 5 % des subventions aux associations peipinoises.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que deux associations qui n'avaient pas demandé de subventions les années précédentes (Shotokan Karaté et l'Excuse Peipinoise) ont à nouveau fait une demande de subvention cette année. Monsieur le Maire propose de la leur accorder, en reprenant le montant qu'elles percevaient auparavant et en y appliquant les 5 % d'augmentation.

Il propose de détail des subventions pour 2019, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

DÉTAIL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	
ANNÉE 2019	
APEEP Parents d'élèves	315
CLUB DE L'ÂGE DOR	840
COMITÉ DES FÊTES	5040
DYNAMIQUE PEIPINOISE	1134
DYNAMIQUE PEIPINOISE Fête de l'été	840
EXCUSE PEIPINOISE	168
LA PALETTE PEIPINOISE	714
LES PORTES DU JABRON	315
PEIPIN FOLK	714
PEIP'S SPORT SANTÉ	315
PETITE BOULE PEIPINOISE	3024
SHOTOKAN KARATÉ	945
USCAP	2604
PRÉVENTION ROUTIÈRE	152
LES RESTOS DU CŒUR	100
TOTAL	17220

Il précise que le montant sera imputé au budget principal de la commune à l'article budgétaire 6574.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **accepte** d'attribuer aux associations le détail des subventions tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et **précise** que les associations bénéficient également à titre gracieux du prêt des infrastructures communales (salles, équipements, terrains, etc.) ainsi que de l'entretien des locaux, chauffage, eau, électricité, ménage, arrosage, etc.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3/20190226 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2018.

Monsieur le Maire précise que lors du dernier rendez-vous relatif à l'étude de nos projets de budgets avec Madame le trésorier de la commune, il lui a été indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'affecter du résultat sur le budget des pompes funèbres et qu'il était donc nécessaire de rapporter la délibération n° 3/20190226 du 26 février 2019, relative à l'affectation des résultats 2018.

De plus, concernant le budget principal, selon les règles de l'affectation des résultats fixées par les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les Restes à Réaliser (RAR) de la section d'investissement doivent être pris en compte et corriger le résultat de la section soit :

■ Solde de la section d'investissement (besoin de financement)	=	327 839,98
■ Résultat de la section de fonctionnement	=	1 058 756,40
■ RAR dépenses	=	41 611
■ RAR recettes	= -	<u>15 054</u>
		26 557

- Affectation de résultat : $327\,839,98 + 26\,557 = 354\,396,98$
- Résultat de fonctionnement reporté : $1\,058\,756,40 - 354\,396,98 = 704\,359,42$

Il y a donc lieu de modifier l'affectation du résultat en ce sens.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide de rapporter la délibération n° 3/20190226 du 26 février 2019 et d'**affecter** au budget principal **354 396,98 €** au financement de la section d'investissement tel qu'indiqué ci-dessus.

VOTE DES BUDGETS 2019 : POMPES FUNEBRES, EAU ET ASSAINISSEMENT, BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions budgétaires pour l'exercice 2019.

- Budget annexe des pompes funèbres pour 2019

- section de Fonctionnement, dépenses / recettes		35 868 €
- section d'Investissement :	Dépenses	16 580 €
	Recettes	24 911 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **adopte** à l'unanimité le budget annexe des pompes funèbres 2019.

- Budget annexe de l'eau et l'assainissement pour 2019 qui s'équilibre de la façon suivante

- en section de Fonctionnement, dépenses / recettes	267 173 €
- en section d'Investissement, dépenses / recettes	473 460 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **adopte** à l'unanimité le budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2019.

- Budget principal de la commune pour 2019

- section de Fonctionnement :	Dépenses	1 989 249 €
	Recettes	2 146 124 €
- section d'Investissement, dépenses / recettes		693 109 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **adopte** à l'unanimité le budget principal 2019.

CREATIONS (ET SUPPRESSIONS) DE POSTES

Monsieur le Maire indique qu'il s'est prononcé favorablement pour assurer l'avancement de grade de deux adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe, d'un adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe et d'un adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe.

Monsieur le Maire précise qu'il a proposé ces avancements à la Commission Administrative Paritaire du 29 mars 2019 et que celle-ci a émis un AVIS FAVORABLE sur ces avancements de grades.

Monsieur le Maire propose de créer :

- DEUX postes de « adjoint administratif territorial principal de 2^e classe » et de supprimer DEUX postes d'adjoints administratifs ;
- UN poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe et de supprimer UN poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe
- UN poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe et de supprimer UN poste d'adjoint technique territorial)

Il précise qu'il prendra les arrêtés de nomination pour ces avancements et que s'agissant de transformation de postes, la procédure de publicité n'est pas nécessaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **décide de créer** :

- DEUX postes de « adjoint administratif territorial principal de 2^e classe » ;
- UN poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe ;
- UN poste d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe ;

de supprimer :

- DEUX postes de « adjoint administratif territorial » ;
- UN poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe ;
- UN poste d'adjoint technique territorial.

AUTORISATION DU TEMPS PARTIEL SUR LE POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique qu'un adjoint territorial d'animation principal, actuellement en position de temps partiel thérapeutique, souhaite pour raisons personnelles exercer son service à temps partiel à raison de 50 % de son temps de travail, à l'issue de sa position de temps partiel thérapeutique.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de consulter l'avis du Comité technique sur les modalités d'application du temps partiel pour l'ensemble des agents communaux (titulaires, stagiaires ou non titulaires). Il précise qu'il va proposer un projet de délibération pour que cela soit mis à l'ordre du jour du prochain Comité technique qui se réunira 28 mai 2019.

Néanmoins, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal se positionne sur la demande précitée et propose que le temps partiel de l'adjoint territorial d'animation principal soit accordé avec une quotité de 50 % du temps complet, organisé dans le cadre quotidien de son temps de travail.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **décide** d'adopter les modalités d'application du temps partiel pour le poste d'adjoint territorial d'animation principal telles que proposées par Monsieur le Maire ;

dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder l'autorisation individuelle, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

REVISION DE L'IFSE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION GROUPE 1

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 mai 2018, le Conseil municipal a décidé d'instaurer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel) composé de l'IFSE (Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) et du CIA (Complément indemnitaire annuel) depuis le 1^{er} juillet 2018.

Il rappelle que l'IFSE versée aux agents peut être réexaminée en cas de changement de fonctions et notamment avec davantage d'encadrement.

Il précise que, dans le cadre de la reprise de travail de l'adjoint d'animation principal (Groupe 1), la fiche de poste de l'agent a été modifiée en y incluant en plus de la direction et de l'encadrement du périscolaire et de la cantine, la responsabilité des agents d'entretien des locaux de l'école. L'agent gère donc une équipe de huit agents ainsi que l'intendance y relative (remplacement, gestion de stock, etc.).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de porter le plafond du montant de l'IFSE dans le cadre des adjoints d'animation (catégorie C) Groupe 1 : Direction Encadrement à 5 400 € annuels avec une part fonctionnelle de 2 400 € et une part professionnelle de 3 000 €.

Il rappelle que le plafond annuel réglementaire pour la catégorie C est de 10 800 €.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **décide** de porter le plafond annuel du montant de l'IFSE du Groupe 1 des adjoints d'animation (catégorie C) à **5 400 € annuels** avec une part fonctionnelle de 2 400 € et une part professionnelle de 3 000 €.

CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE – CONVENTION AVEC LA POSTE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une menace plane de façon de plus en plus prégnante sur le maintien en l'état du bureau de Poste. La Poste cherche en effet à concentrer ses effectifs sur les grands bureaux et se désengage des points ayant une activité moindre.

Monsieur le Maire précise que depuis plusieurs années, les temps d'ouverture ont largement diminué, ce qui contribue de facto à faire baisser la fréquentation du bureau.

Afin de maintenir ce service public, Monsieur le Maire propose de conventionner avec la Poste afin d'instaurer une agence postale communale.

Il fait lecture d'un modèle de convention relative à l'organisation d'une agence postale communale.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **accepte le principe** d'une agence postale communale mais **précise** que la convention proposée présente des points qui restent à négocier pour préserver les intérêts de la commune. Il **demande** à Monsieur le Maire de négocier en ce sens une convention qui sera portée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

VENTE DES APPARTEMENTS RUE DU GLISSOIR

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations des

- 23 février 2016 (n° 3A /160223),
- 25 octobre 2016 (n° 1/161025),
- 26 septembre 2017 (n° 6/170926)
- et du 27 février 2018 (n° 8/180227 et n° 9/180227), le Conseil municipal avait autorisé la vente des appartements communaux ou de l'immeuble communal au complet, sis aux numéros 1 et 3 de la rue du Glissoir à Peipin.

À ce jour, aucune proposition d'achat n'a pu aboutir concernant les appartements ou l'immeuble au complet, et les quelques visiteurs ont fait part de tarifs hors du marché.

C'est pourquoi, après avoir interrogé (sans engagement) des professionnels de l'immobilier, Monsieur le Maire propose de revoir le montant des ventes et de passer par une agence immobilière afin de réaliser ces ventes au mieux et dans les meilleurs délais. Il sera également nécessaire de faire appel à un géomètre pour la création de la copropriété.

Monsieur le Maire précise que les prix qui sont proposés sont des prix de vente, qu'ils incluent donc les honoraires d'agence et qu'il pourra y avoir d'éventuelles négociations à la marge. Il précise également que les diagnostics techniques, la création de la copropriété et son enregistrement auprès d'un notaire seront à charge de la collectivité.

En revanche, les frais de notaire concernant l'acquisition sont à charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose les prix suivants :

N°1 :	appartement RDC :	60 000 €
	appartement étage :	60 000 €
N°3 :	appartement 1 ^{er} étage :	80 000 €
	appartement 2 ^e étage :	85 000 €

Pour information, les appartements sont actuellement libres de tout locataire.

Monsieur le Maire propose de faire appel d'une part à une agence immobilière pour réaliser la vente des appartements ; et d'autre part, de faire appel à un géomètre pour créer le règlement de copropriété, ainsi qu'à un expert pour effectuer les diagnostics obligatoires et demande au Conseil de l'autoriser à vendre les appartements dans les conditions précitées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte** que Monsieur le Maire fasse appel à des agences immobilières pour réaliser la vente des appartements, à un géomètre pour créer le règlement de copropriété et à un expert pour effectuer les diagnostics obligatoires pour une vente ;
- **accepte** les prix de vente des appartements tels que proposés par Monsieur le Maire ;
- **lui délègue sa signature** pour tout document relatif à cette affaire et notamment les actes de vente.

DEFENSE DE L'HOPITAL DE BANON – MOTION DE SOUTIEN.

Monsieur le Maire indique qu'il a été destinataire de courriels d'un collectif citoyen de défense de l'Hôpital de Banon, de Monsieur le Maire de Saumane ainsi que de Madame le Maire de Revest des Brousses, qui interpellent la Commune sur la défense de l'hôpital de Banon.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de soutenir les services publics dans nos milieux ruraux et que même si les Peipinois ne sont a priori pas directement concernés par l'hôpital de Banon, ils sont d'une manière générale concernés par le maintien du Service Public.

Il précise que, en dépit de la délibération de la Commune de Manosque en faveur de la fusion des hôpitaux de Manosque, Forcalquier et Banon, il demande au Conseil municipal de soutenir l'action du collectif citoyen.

Considérant que l'Hôpital de Banon est un élément essentiel du maillage de la santé de proximité ;

Considérant que le maintien des lits SSR est un enjeu vital pour la population de notre territoire ;

Considérant les services rendus par l'Hôpital de Banon pour les séjours de courte durée des malades ;

Considérant les lieux privilégiés et la relation de confiance qui unissent les habitants du pays Banon aux praticiens hospitaliers, la prise en charge efficace du patient et la qualité de soins ;

Considérant que les calculs purement comptables de rentabilité ne peuvent pas constituer un frein à l'essor de la santé publique et que l'Hôpital de Banon n'a jamais connu aucun problème de sécurité ;

Considérant en outre, que l'Hôpital de Banon ne pose aucun problème de rentabilité ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Banon dessert prioritairement des communes montagneuses et devrait bénéficier d'un traitement particulier ;

Considérant qu'il est communément admis qu'un parcours de 30 minutes est un maximum à ne pas dépasser sous peine de risques sérieux pour les patients âgés et fragiles du territoire en cas d'urgence ;

Considérant que le premier hôpital (Forcalquier) se trouve à plus de 30 minutes de la Commune de Revest du Bion qui bénéficie des services de l'Hôpital de Banon ;

Considérant que l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique (NOR: AFSH1506177A) dispose : « *I.-Pour l'application de l'article R.162-42-7-1 du code de la Sécurité Sociale, les critères caractérisant une activité de soins isolée géographiquement et réalisée par un établissement situé dans une zone à faible densité de population, sont définis comme suit :*

1° L'établissement réalisant cette activité est situé dans un territoire dont la somme des activités de soins réalisées en médecine, chirurgie et gynécologie/obstétrique, déduction faite de l'activité dudit établissement, n'excède pas dix mille séjours ;

2° La durée du trajet entre cet établissement et l'établissement le plus proche exerçant la même activité est supérieure à : soixante minutes pour l'activité de médecine ; soixante minutes pour l'activité de chirurgie ; quarante-cinq minutes pour l'activité de soins d'obstétrique ; trente minutes pour l'activité d'urgences ;

Considérant qu'en cas d'incertitude, le Centre Hospitalier du Pays de Banon peut se trouver menacé en cas de rationalisation des soins par souci d'économie ;
Considérant les déclarations du Président de la République dans son discours du 2 février 2012 : « Mieux guérir, c'est aussi mieux organiser la médecine de proximité (...) les déserts médicaux sont devenus une préoccupation pour grand nombre de Français. Une offre de soins de proximité doit être garantie » et dans son discours du 18 janvier 2014 : « l'égalité des territoires, c'est l'accès à la santé. Le pire, c'est quand un citoyen ne parvient plus à trouver auprès de lui, les professionnels qui sont indispensables pour sa propre sécurité (...) Aucun territoire de santé ne doit être à plus de 30 minutes d'un centre permettant une prise en charge de l'urgence » ;
Considérant qu'il est impératif de réaliser des travaux dans cet hôpital depuis plus de 10 ans mais que ce centre a été abandonné des services publics, notamment pour mettre des douches dans chaque chambre ;
Considérant que l'absence de ces travaux rend indigne le traitement des malades ;
Considérant le désert médical local, l'Hôpital de Banon est le seul centre de santé local ;
Considérant que les regroupements des centres hospitaliers de Manosque, Forcalquier et Banon et leur gestion par un seul Directeur est inadmissible dans une zone montagneuse et rurale ;
Considérant que ce regroupement impliquerait la transformation de l'Hôpital de Banon en seul EHPAD supprimant le seul service de santé local ;

Le Conseil municipal à l'unanimité demande à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé et à Monsieur le Directeur de L'Hôpital de Banon

- de mettre fin à l'incertitude qui pèse sur l'avenir du Centre Hospitalier du Pays de Banon
- d'appliquer les déclarations concernant les services de santé de proximité en France sur le territoire du Pays de Banon;
- de s'engager à ce que le service SSR du Centre Hospitalier du Pays de Banon soit maintenu de façon pérenne
- de débloquent les fonds nécessaires aux travaux de l'Hôpital de Banon.
- de ne pas vendre le logement de fonction et les terrains appartenant à l'hôpital et qui ont fait l'objet de dons d'usagers, mais de faire des travaux et de réinstaller des professionnels de santé.
- de mettre en place un cadre dirigeant pour gérer l'Hôpital

Le Conseil municipal demande à l'unanimité à Monsieur le Maire de Banon :

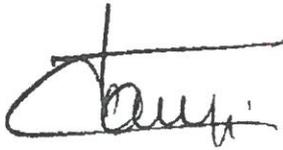
De mettre en œuvre les moyens nécessaires au maintien de ce seul service de santé public ;

- de rendre à nouveau le territoire de Banon attractif :
 1. en faisant venir des professionnels de santé compétents ;
 2. en réhabilitant le logement de fonction existant pour accueillir un médecin et/ou un kinésithérapeute ;
 3. en insistant pour qu'un cadre dirigeant soit mis en place à l'Hôpital de Banon.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 06.

Fait à Peipin, le 17 avril 2019.

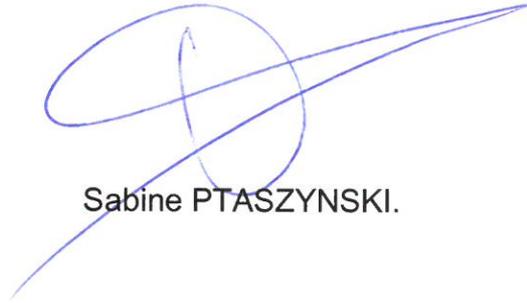
Le Maire,



Frédéric DAUPHIN.



Le Secrétaire de séance,



Sabine PTASZYNSKI.

